

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-126 en date du 4 juin 2021

portant des prescriptions complémentaires à l'autorisation de la société SOGREMEP pour l'installation de traitement de surface qu'elle exploite sur la commune de Ligugé, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration du 30 avril 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-118 du 22 avril 2011 autorisant le directeur de la société Sogremep à exploiter, sous certaines conditions, allée du Bois Renard - Zone artisanale, sur la commune de Ligugé (86 240), une usine spécialisée dans le traitement de surface des métaux par métallisation et la peinture industrielle, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 7 février 2019 complété le 2 mars 2021 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel le 7 mai 2021 ;

Vu le mail du 28 mai 2021 dans lequel l'exploitant fait part de ses observations ;

Considérant que la société Sogremep est soumise à déclaration sous la rubrique 2567 depuis l'entrée en vigueur du décret du 14 décembre 2013 sus-visé ;

Considérant que l'exploitant souhaite conserver le bénéfice de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que l'exploitant sollicite une modification de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2011 relatif aux murs et parois coupe-feu EI 120 au niveau des cabines de peintures ;

Considérant l'absence d'effets létaux significatifs et d'effets létaux hors de l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie du local de préparation de peinture et du local à déchets ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral sont à modifier pour tenir compte du changement de régime applicable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"

Rubrique Alinéa	Régime *	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
1978-4	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an	Utilisation du STRIPAC Base Eco (phrase H351) 90 % de dichlorométhane	1,728 t/an
2567 2	DC	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2 – Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : b – supérieure à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Une cabine de métallisation	20 kg/j
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la	Cabine de grenailage et microbilleuse	26 kW

ARTICLE 4 – CONTRÔLE PERIODIQUE

Conformément à l'article R. 512-55 du code de l'environnement, l'installation est soumise à contrôle périodique. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum sauf cas particulier (article R. 512-57 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Ligugé et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ligugé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Ligugé et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SOGREMEP à Ligugé

et dont copie sera adressée :

- au maire de Ligugé,

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 4 juin 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

		rubrique 2565 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW		
2940 2	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque : 2 – Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) : b – la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	2 cabines de peinture	50 kg/j
2940 3	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque : 3 – lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques : b – la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Cabine de poudrage et four	50 kg/j

* DC : Déclaration avec contrôle périodique / D : Déclaration

ARTICLE 2 – PRESCRIPTION SUPPRIMÉE

La mention suivante de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-118 du 22 avril 2011 est supprimée : « murs et parois coupe-feu EI 120 ».

ARTICLE 3 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" ;
- arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2567 ;
- arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.